



**OBJET** : Mise en place d'une obligation de marquer l'arrêt allée du Centre à son intersection avec la rue Robert Jumel à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles suivants R 411-25, R 415-6, R 417-1 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière constituée de sa première partie et de l'arrêté du 7 juin 1977 en son article 14 règlementant l'usage des miroirs sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment de l'intersection de l'allée du Centre avec la rue Robert Jumel, il est nécessaire de mettre en place un miroir et de ce fait une obligation de marquer un temps d'arrêt allée du Centre à son intersection avec la rue Robert Jumel à Villemomble,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les véhicules provenant de l'allée du Centre devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la rue Robert Jumel et céder le passage aux véhicules circulant rue Robert Jumel à Villemomble.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés allée du Centre, et sur 9 ml de la rue Robert Jumel vers l'allée des Chalets à Villemomble.

**ARTICLE 3** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 13 janvier 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

